40608 - Ce qu'une femme qui voit ses règles doit faire depuis son arrivée au lieu du commencement du pèlerinage jusqu'à la fin de celui-ci.

question

Que doit faire la femme qui voit ses règles au début des jours du pèlerinage et avant d'entrer dans La Mecque?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand une femme en période menstruelle traverse un lieu d'entrée en pèlerinage avec l'intention d'effectuer celui-ci, elle peut entrer en état de sacralisation. Arrivée à La Mecque, elle fait tout ce que font les pèlerins à l'exception des tours de la Kaaba et de la marche entre Safa et Marwa. Car elle doit retarder ces actes jusqu'au moment de recouvrer sa propreté rituelle. C'est encore de la même manière que doit se comporter toute femme qui voit ses règles après s'être entrée en état de sacralisation et avant d'effectuer les tours de la Kaaba.

Quant à celle qui voit ses règles après avoir effectué les tours de la Kaaba, elle peut procéder à la marche entre Safa et Marwa, malgré ses règles.

Les ulémas de la Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et la Consultance ont été interrogés en ces termes: quel est le statuts du pèlerinage de la femme qui voit ses règles?

Voici leur réponse: «Les règles n'empêchent pas l'accomplissement du pèlerinage. Aussi, la femme qui entre en état de sacralisation alors qu'elle voit ses règles, peut elle faire tout ce que font les pèlerins, à l'exception des tours de la Kaaba qu'elle ne pourra faire qu'une fois sa propreté rituelle recouvrée et le bain consécutif pris. Et il en est de même de la femme accouchée; si elle accomplit les piliers du pèlerinage, elle l'aura fait correctement.

Les fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et la Consultance, 172-173/11.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Uthaymine dit: La femme désireuse d'effectuer la oumra ne doit pas traverser les lieux où l'on entre en état de sacralisation sans se mettre dans cet état, fût elle en état de menstruation. Elle doit se sacraliser malgré ses règles car agir ainsi est juste. Cela s'atteste dans le cas d'Asma bint Umays, femme d'Abou Bakr (P.A.a).En effet, elle accoucha alors que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'était installé dans la vallée dit Dhoul Houlayfa, pour effectuer son pèlerinage d'adieu. Asma envoya demander au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ce qu'elle avait à faire: Prenez un bain rituel et mettez un tissu en guise de protection (du sexe) puis entrez en état de sacralisation. Lui dit le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Le sang des règles est comme celui des couches. C'est pourquoi nous disons à la femme qui voit ses règles, si elle traverse un lieu d'entrée en état de sacralisation alors qu'elle désire faire le hadj ou la oumra, nous lui disons: Prenez un bain rituel et mettez un tissu en guise de protection (du sexe) puis entrez en état de sacralisation. « Le fait de mettre un tissu sur le sexe signifie qu'elle attache un bandage sur son sexe et se met en état de sacralisation, soit pour le hadj, soit la oumra. Mais arrivée à La Mecque, elle ne fera les tours de la Kaaba qu'une fois sa propreté rituelle recouvrée. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit à Aîcha (P.A.a) quand elle vit ses règles pendant son oumra: Fais tout ce que font les pèlerins, mais ne fais pas les tours de la Kaaba avant de recouvrer ta propreté rituelle. Selon la version de al-Boukhari et Mouslim.Une autre version d'al Boukhari mentionne que quand Aîcha recouvra sa propreté rituelle, elle fit les tours de la Kaaba et la marche entre Safa et Marwa.Cela signifie que quand une femme qui voit ses règles se met en état de sacralisation pour le hadj ou la oumra ou voit ses règles juste avant de commencer les tours de la Kaaba, elle ne fait ni les tours de la Kaaba ni la marche entre Safa et Marwa jusqu'à ce qu'elle recouvre sa propreté rituelle et prenne le bain recommandé. Si elle voit ses règles après avoir fait les tours de la Kaaba, elle poursuit (ses actes), malgré les règles. Puis elle diminue sa chevelure et met fin à son oumra, car la marche ne nécessite pas la propreté rituelle.

Voir 60 questions sur les règles, question n° 54.Allah le sait mieux.